

## Arrêt

n° 147 470 du 9 juin 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et à ce titre avez assisté à quelques réunions ou à des manifestations dans le cadre de la campagne électorale durant l'année 2010. Vous viviez à Conakry ou dans le secteur de Fello Mama dans le district N'diaré, sous-préfecture de Porédaka, région de Mamou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Le 05 mai 2014, un voisin malinké, originaire du village voisin de Bantankountou, a commencé à placer une clôture sur un de vos terrains familiaux à N'diaré. Vous vous êtes plaint au chef de village lequel a demandé à votre voisin d'arrêter. Cependant, le 12 mai 2014, votre voisin est revenu pour poser à nouveau une clôture sur votre terrain. Une bagarre a alors éclaté et votre voisin est retourné dans son village. Ensuite, les villageois de Bantankountou accompagnés de certains membres des forces de l'ordre ont attaqué votre village. Votre grand-père, n'ayant pu prendre la fuite au vu de son âge, a été battu. Après leur départ, vous avez voulu l'emmener à l'hôpital mais il est décédé sur le chemin. Il a été enterré le jour même. Après, toujours en date du 12 mai 2014, les autorités ont arrêté les habitants de votre village. Vous-même avez été interpellé et conduit à la prison de Mamou. Alors que vous étiez incarcéré, pendant la nuit du 12 au 13 mai 2014, diverses cases de votre village dont la vôtre ont été incendiées. Le 14 mai 2014, un commandant peul, vous a fait évader car il était une connaissance de votre grand-père. Il vous a caché ensuite à son domicile jusqu'au 09 août 2014 date de votre départ pour Conakry. Le 10 août 2014, vous avez embarqué muni de documents d'emprunt dans un avion à destination de la Belgique. Le 12 août 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites que votre grand-père, El hadj [B. P.D.], âgé de 72 ans a été tué au cours de l'attaque de votre village par les habitants du village voisin de Bantankountou en date du 12 mai 2014 et précisez qu'à cette même date il a été enterré (pp. 04,05,12 du rapport d'audition ; rubrique 13 de la déclaration à l'Office des étrangers du 04 septembre 2014). Or, les diverses informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif ( cf. farde information des pays, COI Focus, Guinée : Evénements survenus dans la préfecture de Mamou en mai 2014, du 28 octobre 2014) ne font nullement allusion à des décès survenus dans les heures qui ont suivi cette attaque. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répondre que votre grand-père a été tué (p. 14 du rapport d'audition). Mais outre les informations citées ci-avant, certaines de nos sources ne nous permettent pas de croire à ce décès en particulier. En effet, des articles font état du témoignage d'Elhadj [B. P. D.] lequel indique concernant la destruction de sa maison, qu'il a vécu ce fait alors qu'il était caché dans les toilettes et qu'actuellement lui et sa famille résident chez son frère ( cf. Farde information des pays, article « Conflit intercommunautaire : La dernière bataille de Porédaka », La lance du 24 mai 2014 ; « Incendies criminels sur fond d'ethnocentrisme : le gouverneur de Mamou lâche le morceau », Guinée inter du 20 mai 2014 ; « Violents affrontements à Mamou : le constat de l'envoyé spécial de guinée news à N'diaré », Guinée news du 21 mai 2014). Etant donné qu'il ressort de ces articles que la personne qui témoigne porte le même nom que votre grand-père, a le même âge et habite dans le même secteur, le Commissariat général peut légitimement conclure qu'il s'agit de votre grand-père. Dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments le Commissariat général ne peut croire au décès de votre parent.

En outre, il ressort de ces mêmes informations mises à notre disposition que lors de l'attaque survenue au cours de l'après-midi du 12 mai 2014 diverses habitations du village ont été incendiées. Comme relevé plus particulièrement dans les articles de presse mentionnés ci-avant, il apparaît que le domicile de votre grand-père a été incendié à ce moment-là. Or, au cours de l'audition au Commissariat général, vous avez prétendu que les incendies se sont produits au cours de la seconde attaque de votre village lors de la nuit du 12 au 13 mai 2014 et que ce n'est qu'à ce moment que votre case a été brûlée (pp. 06, 10, 11 du rapport d'audition).

En raison de ces deux contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile puisque se rapportant au décès de celui que vous dites être votre grand-père ou encore à l'incendie de votre domicile, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre présence et implication dans les événements survenus dans le village de N' diaré, tout comme il ne peut considérer que le lien de parenté entre vous et El hadj [B. P. D.] soit établi.

Ensuite, vous indiquez avoir été arrêté dans le cadre de ces événements par les autorités et détenu pendant deux jours à la prison de Mamou. Vous précisez que les arrestations ont eu lieu dans votre village de Fello Mama et qu'au total environ une quarantaine de personnes ont été interpellées (pp.

05,11 du rapport d'audition). Or, comme le Commissariat général n'a pas accordé foi à votre présence lors des événements du 12 mai 2014 à N'diaré, il ne peut également pas estimer crédible votre arrestation et détention. De plus, les informations mises à notre disposition renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédit de votre arrestation. De fait, elles font uniquement mention de l'arrestation d'habitants du village de Bantankountou (cf. *faide informations des pays, COI Focus, Guinée : Événements survenus dans la préfecture de Mamou en mai 2014, du 28 octobre 2014*). Cette nouvelle contradiction, renforce l'absence de foi à accorder à votre problème avec les forces de l'ordre guinéennes.

Ainsi, au vu de ces diverses contradictions avec les informations objectives dont il dispose, le Commissariat général remet en cause les faits allégués à la base de votre récit d'asile et les craintes d'être tué qui y sont reliées.

Quant à votre militantisme pour l'UFDG, le Commissariat général ne peut considérer qu'il soit constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée. En effet, il constate que celui-ci consistait uniquement en la présence à des réunions de l'assemblée générale lorsque vous étiez présent à Conakry sans toutefois que vous soyez en mesure d'en préciser le nombre. Vous dites également que vous avez assisté à des manifestations au cours de la campagne électorale ou encore que vous avez distribué des affiches durant cette période quand vous disposiez de temps (pp. 02,03 du rapport d'audition). Vous spécifiez qu'au cours de ces manifestations vous avez pu être victime de jets de pierre de la part des autorités ou partisans du parti au pouvoir ou que des propos discriminatoires ou insultants ont pu être tenus envers vous mais que vous n'y avez pas répondu. Vous indiquez en outre que ce sont deux voisins qui ont tenu ce type de paroles lors des élections en 2010. Lors de la distribution des affiches vous n'avez pas rencontré d'ennui. Enfin, vous dites ne pas avoir connu d'autres problèmes ou insultes (p.03 du rapport d'audition). Partant, au vu de votre implication limitée dans ce parti, l'absence de problème avec vos autorités, que les seuls ennuis dont vous faites part remontent à la campagne de l'an 2010 et ne sont pas à l'origine de votre départ du pays, le Commissariat général ne voit aucune raison de considérer que vous pourriez être personnellement visé par vos autorités en raison de vos opinions politiques en cas de retour. Surtout qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. *faide information des pays* », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or comme relevé ci-avant, nous n'avons pu considérer que vous présentiez un tel profil.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

## 4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 25 mars 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une lettre de l'épouse du requérant, une copie de la carte d'identité de cette dernière ainsi qu'un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant sur les événements survenus entre deux villages dans la préfecture de Mamou ne correspondent pas aux informations dont elle dispose. Elle relève notamment qu'aucune des sources d'informations ne fait état de décès dans les heures qui ont suivi l'attaque, qu'il n'est pas permis de croire en la mort du dénommé Elhadj [B. P. D.], qu'il apparaît que l'incendie du domicile de Elhadj [B. P. D.] a eu lieu l'après-midi du 12 mai et non dans la nuit lors de la seconde attaque, et que seul des habitants du village de Bantankoutu ont été arrêtés. Ensuite, elle observe qu'il ne ressort des informations à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition et estime que le militantisme du requérant pour l'UFDG n'est peut être considéré comme constitutif d'une crainte dans son chef en cas de retour en Guinée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant d'un voisin malinké nommé [I. S.] et des autorités guinéennes qui ont pris fait et cause pour ce dernier et son village dans un litige qui concerne la pose d'une clôture sur l'un de ses terrains par le voisin en question. Ces persécutions ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre ethnique [...]. Il lui est également reproché d'être un militant du parti de l'opposition UFDG. Il y a donc également des motifs politiques aux persécutions qu'il a subies [...] ». Elle souligne que l'arrestation et la détention du requérant à la prison de Mamou ne sont pas contestées, pas plus que sa qualité de peul et de militant de l'UFDG de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise et dépose des documents qu'elle estime à même d'appuyer la crédibilité du récit fait et des craintes alléguées.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit fait par le requérant.

5.4.1. Ainsi la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de justifier les importantes différences relevées entre les déclarations du requérant et les informations de la partie défenderesse sur les événements ayant secoué N'Diaré et Bantankountou, en particulier sur le décès d'un certain B. P. D.. Si la partie requérante plaide que le requérant a bien fait état de deux attaques, l'une l'après-midi du 12 mai, l'autre dans la nuit du 12 au 13 mai 2014, il ressort des informations mises à la disposition du Conseil que la case du dénommé B. P. D. a été incendiée lors de la première attaque et non lors de la seconde, vers 4 ou 5 heures du matin comme il l'a déclaré. Force est également de constater que le requérant a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'incendie lors de la première attaque (CGRA, rapport d'audition, p. 11). En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ressort des informations susvisées que cet homme a pu témoigner de l'incendie de son domicile alors que le requérant déclare pour sa part, que B. P. D. serait décédé avant l'incendie de sa maison (CGRA, rapport d'audition, p. 5). De même, si la partie requérante avance encore que les articles de presse qu'elle dépose à l'appui du présent recours n'indiquent nullement de quel village sont originaires les personnes arrêtées et qu'à la connaissance du requérant, une quarantaine de personnes de son village ont été arrêtées, le Conseil observe que, à la lecture des informations disponibles, indépendamment de la circonstance que certaines d'entre elles précisent que ce sont des habitants de Bantankoutou qui ont été arrêtés, les autorités ont cherché à arrêter les personnes à l'origine des attaques et qu'aucune personne originaire de N'Diaré n'a été accusée d'avoir participé à ces attaques. Dès lors que le Conseil ne peut tenir pour crédibles ces faits tels qu'allégués par le requérant, il ne peut tenir pour établies l'arrestation et la détention du requérant dans le cadre de ces événements.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne présente pas le moindre élément qui permettrait d'établir la réalité du conflit qui opposerait le requérant à un voisin ou l'existence d'une propriété foncière à N'Diaré, ni même de lier ce dernier, d'une façon ou d'une autre, à la région de Mamou. La lettre de l'épouse du requérant (et les copies de ses pièces d'identité), née et résidant à Conakry, qui lui indique qu'elle ne souhaite pas retourner dans la région de Mamou, sans pour autant fournir la moindre information un tant soit peu consistante et plausible sur les faits allégués, est manifestement insuffisant à rétablir le défaut de crédibilité des déclarations du requérant.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure qu'il ne peut être fait état du fait d'être membre de l'UFDG, conjugué ou non au fait d'être peul, suffirait à établir une crainte fondée de persécutions (CGRA, Farde 'Information des Pays', COI Focus « *Guinée [ :] La situation des partis politiques d'opposition* », 2 janvier 2014, et COI Focus « *Guinée [ :] La situation sécuritaire* » 31 octobre 2013 ; Note d'observations, « *Guinée [ :] La situation ethnique* » du 18 novembre 2013.). Le Conseil rappelle également qu'il ne peut tenir pour crédible les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et ne peut par conséquent, comme l'y invite la partie requérante à estimer que « [...] *la situation du requérant est particulière et individualisée pour les raisons [...] qui concerne le litige foncier auquel il est confronté avec [S. D.] et qui semble avoir clairement viré vers un litige d'ordre ethnique* ».

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu

d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Les faits et craintes alléguées n'étant pas tenus pour crédibles, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite que la protection subsidiaire soit accordée au requérant dès lors qu'elle estime qu'il existe une violence aveugle à l'égard de la population civile laquelle « [...] *peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place* ». Elle fait également valoir la qualité de peul du requérant.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le requérant ne formule aucun argument donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, quand bien même son origine ethnique n'est pas mise en cause (cf. *supra* point 5.4.2.).

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS